



ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

ENTRE

LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE

ΕT

LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE DU COMESA

CONCERNANT LA COOPÉRATION, LA COLLABORATION ET LA COORDINATION EN MATIÈRE DE CONCURRENCE ET DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT AÉRIEN

MAI 2023

Off.

AH

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE ET LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE DU COMESA CONCERNANT LA COOPÉRATION, LA COLLABORATION ET LA COORDINATION EN MATIÈRE DE CONCURRENCE ET DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS LE DOMAINE DE L'AVIATION CIVILE

I. La Commission Africaine de l'Aviation Civile, l'Organisme d'exécution de la décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique (ci-après désignée comme « Décision de Yamoussoukro ») et du Marché unique de transport aérien en Afrique (« SAATM ») établie en vertu de l'article 9 de la Décision de Yamoussoukro, et dont l'adresse de signification ou de notification des documents aux fins du présent accord, est Route de l'Aéroport Militaire Léopold Sédar Senghor, BP : 8898 Dakar, au Sénégal, d'une part ; (ci-après dénommée « la CAFAC »)

ET

II. La Commission de la Concurrence du COMESA, une Agence régionale de la concurrence établie par le Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence, adopté en vertu de l'article 55 du Traité portant création du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (« COMESA »), qui a été publié au *Journal officiel du COMESA, Vol. 9, Nº. 2, en tant que décision Nº. 43 de l'Avis Nº. 2 de 2004*, et dont l'adresse de notification est Kang'ombe House, 5th Floor, P.O. Box 30742 Lilongwe 3, au Malawi, d'autre part ; (ci-après dénommée « la CCC »)

La CAFAC et la CCC, dénommées collectivement ci-après « les Parties ».

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Durban, en Afrique du Sud, le 10 juillet 2002, relatives à la coordination et à l'harmonisation des politiques entre les Communautés économiques régionales (« CER ») en vue de la réalisation progressive des objectifs globaux de l'Union ;

CONSIDÉRANT les objectifs du Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (au Nigeria) le 3 juin 1991 et qui est entré en vigueur le 12 mai 1994 (« Traité d'Abuja »), à savoir coordonner et harmoniser les politiques entre les communautés économiques existantes et futures en vue de la mise en place progressive de la Communauté et l'intégration des économies africaines ; et dans le but, entre autres, de tirer des avantages mutuels, de coordonner et d'intégrer les politiques pour le développement social et économique de l'Afrique, plus particulièrement dans le domaine de l'aviation civile ;

DAA: AAA

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 55 du Traité portant création du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, en date du 5 novembre 1993 (« Traité du COMESA »), dans lequel les États Membres reconnaissent que toutes pratiques qui compromettent l'objectif de libéralisation des échanges sont interdites et en vertu duquel le Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence (« le Règlement ») a été promulgué en 2004 ;

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement visant à promouvoir et à préserver la concurrence et la protection des consommateurs dans le Marché Commun du COMESA et qui, à l'article 6, a établi la CCC avec les fonctions de surveillance, d'enquête, de détection, de prise des décisions ou de prise des mesures pour prévenir, interdire et/ou sanctionner les entreprises dont les activités restreignent de façon sensible le jeu de la concurrence dans le Marché Commun du COMESA en ce qui concerne les échanges commerciaux entre les États Membres du COMESA;

RAPPELANT la décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, signée à Yamoussoukro le 14 novembre 1999 (« Décision de Yamoussoukro ») et ses Annexes, qui confère à la CAFAC la responsabilité de superviser et de gérer l'industrie libéralisée du transport aérien en Afrique ; de formuler et d'appliquer des règles et réglementations appropriées qui donnent des opportunités justes et égales à tous les acteurs et favorisent une concurrence saine ; et de veiller à ce que les droits des consommateurs soient protégés ;

RAPPELANT la Décision EX.CI/Dec.369 (XI) de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine portant création de l'Organisme d'exécution de la Décision de Yamoussoukro et confiant à la CAFAC la responsabilité de la mise en œuvre de l'Annexe 5 de la Décision de Yamoussoukro (« Règlement sur la concurrence dans les services de transport aérien en Afrique ») et de l'Annexe 6 de la Décision de Yamoussoukro (« Règlement de l'Union Africaine sur la protection des consommateurs des services de transport aérien »);

RAPPELANT les recommandations de la réunion du Groupe de Travail Ministériel sur la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro et la mise en place d'un marché unique du transport aérien en Afrique, tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) le 7 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT la Décision des Ministres africains en 2007 confiant à la CAFAC la responsabilité d'être l'Agence d'exécution pour la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro et l'approbation par la Conférence des Chefs d'État à Accra, au Ghana, le 29 juin 2007;

CONVAINCUS de l'importance de la Politique commune de l'aviation civile (« AFCAP, 2011 ») pour la promotion du développement du secteur de l'aviation civile sur le

CH.

continent africain et le renforcement de la participation de l'Afrique dans le secteur du transport aérien sur le plan international ;

RECONNAISSANT les dispositions de l'article 2 du Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence portant sur l'objectif principal du Règlement, qui est de promouvoir et d'encourager la concurrence en empêchant des pratiques restrictives du commerce et d'autres limitations qui perturbent le fonctionnement efficace des marchés ainsi que d'accroître le bien-être des consommateurs dans le Marché Commun, et de protéger les consommateurs contre les comportements nuisibles des acteurs du marché;

RECONNAISSANT le rôle de la Commission de la Concurrence du COMESA en vertu des dispositions du Traité portant création du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, daté du 5 novembre 1993, et du Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence de 2004 ayant pour objectif la promotion et la protection de la concurrence dans le Marché commun du COMESA; en surveillant, en enquêtant, en détectant, en prenant des décisions ou en prenant des mesures pour empêcher, interdire et/ou sanctionner des entreprises dont les activités restreignent de manière sensible le jeu de la concurrence au sein du Marché Commun du COMESA en ce qui concerne les échanges commerciaux entre les États Membres du COMESA;

CONSCIENTS DE:

L'article 2 de la Décision de Yamoussoukro, qui stipule que l'objectif des Règlements est de promouvoir et de garantir une concurrence libre et loyale dans les services de transport aérien en Afrique afin de développer l'industrie du transport aérien ; et l'article 2 du Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence, qui prévoit que le Règlement vise à promouvoir et à encourager la concurrence en empêchant des pratiques restrictives du commerce et d'autres limitations qui découragent le fonctionnement efficace des marchés ainsi qu'à augmenter le bien-être des consommateurs dans le Marché Commun, et à protéger les consommateurs contre les comportements nuisibles des acteurs du marché;

EXPRIMANT l'intention de favoriser la coopération dans le domaine de la concurrence et de la protection des consommateurs et d'aider les États Parties à garantir aux compagnies aériennes africaines désignées des possibilités équitables, sur une base non discriminatoire, leur permettant de se livrer à une concurrence effective pour la prestation des services de transport aérien sur leurs territoires respectifs ;

METTANT EN EXERGUE le rôle de la concurrence et de la protection des consommateurs dans la promotion d'un développement efficace de l'économie ;

VISANT à créer des conditions favorables au développement des relations entre les Parties ;

AH:

HA

SE FONDANT sur les principes d'égalité et d'une coopération mutuellement avantageuse des Parties,

PAR LES PRÉSENTES LES PARTIES SONT PARVENUES À L'ENTENTE SUIVANTE :

ARTICLE 1^{ER} OBJECTIF

- 1. L'objectif de ce Mémorandum d'accord est de promouvoir la coopération, la collaboration et la coordination entre les Parties dans les domaines de la concurrence et de la protection des consommateurs dans le domaine de l'aviation civile, y compris l'expansion du commerce intra-africain, la libéralisation du transport aérien et la protection des consommateurs.
- 2. Coopérer, collaborer et coordonner dans la poursuite de :
 - a) L'article 14 de la Décision de Yamoussoukro qui confère à la CAFAC le pouvoir d'exécuter ses pouvoirs et procédures en collaboration avec les CER et les autorités compétentes des États Membres.
 - b) L'article 15 de l'Annexe 5 de la Décision de Yamoussoukro qui stipule que la CAFAC doit coopérer et échanger des renseignements avec les Autorités régionales de la concurrence et les autorités compétentes des États Parties en ce qui concerne la mise en vigueur de la Décision.
 - c) L'article 7, paragraphe 2, point d), du Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence, qui charge la Commission de coopérer avec les instances de la concurrence et de la protection des consommateurs des États Membres en vue de s'acquitter de sa mission relative à la promotion de la concurrence dans le Marché Commun.

ARTICLE 2 CHAMP OU PORTÉE DE LA COOPÉRATION

- 1. Les Parties conviennent de renforcer leurs relations et d'établir une coopération plus étroite, dans le cadre de leur mandat respectif, y compris, mais sans s'y limiter, dans les domaines susmentionnés, au moyen de :
 - a) réviser, développer, harmoniser, renforcer et/ou réformer le droit régional du COMESA relatif à la concurrence et à la protection des consommateurs, ainsi que les règles et Procédures applicables de la CAFAC;
 - b) échanger des informations sur les lois, les règlements, les règles, et autres documents dans le domaine de la réglementation de la concurrence et de la

AH.

f

protection des consommateurs, qui ne contiennent pas d'informations confidentielles ;

- c) sensibilisation au droit de la concurrence et de la protection des consommateurs dans le domaine de l'aviation civile, notamment par le partage des formations spécialisées, dans la mesure du possible;
- d) participation des représentants d'une Partie à des évènements consacrés aux problématiques liées à la réglementation de la concurrence et de la protection des consommateurs organisés par l'autre Partie;
- e) organisation des réunions, des consultations, des ateliers et des conférences régionales et nationales conjoints sur des questions d'intérêt mutuel dans le domaine de la réglementation de la concurrence et de la protection des consommateurs;
- f) mener des enquêtes conjointes sous réserve des dispositions des lois en vigueur ;
- g) coordonner la planification du programme en ce qui concerne les événements régionaux, l'échange d'informations statistiques et assurer la coopération en vue d'atteindre les objectifs, la cible et le but du Mémorandum d'accord;
- h) réaliser conjointement, le cas échéant, des études de marché, des investigations et des enquêtes effectuées sur le marché ;
- i) tout autre domaine jugé pertinent par les parties.

Article 3

MISE EN ŒUVRE

- Les Parties définissent et conviennent périodiquement des programmes de travail et des projets qu'elles réalisent conjointement.
- 2. Les coopérations spécifiques dans les domaines évoqués à l'article 2 sont définies dans des Annexes ou des Appendices au présent Accord, en appui au présent Accord, et une fois signées par les deux Parties, ces Annexes ou Appendices deviennent partie intégrante du présent Accord.

Article 4

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

 Les Parties s'entretiennent de manière régulière et échangent des informations et des meilleures pratiques dans les domaines de la concurrence et de la protection des consommateurs.

Diff.

ff

- 2. Les parties conviennent de garantir la confidentialité et la protection des informations échangées conformément aux dispositions des lois pertinentes sur la confidentialité des informations échangées.
- 3. Les renseignements reçus par les Parties dans le cadre du présent Mémorandum ne peuvent être transmis à des tierces parties qu'avec le consentement écrit de la Partie qui les a divulgués.

Article 5

LIAISON

- Les points de contact désignés entre la CAFAC et la CCC (ci-après dénommés « Secrétariats ») aux fins de la coordination et la gestion du présent Mémorandum d'accord sont les suivants :
 - a) Pour la CAFAC :

Secrétariat

Commission Africaine de l'Aviation Civile / African Civil Aviation Commission Route de l'Aéroport Militaire Léopold Sédar Senghor / Léopold Sédar Senghor Military Airport Road

B.P: 8898 Dakar, Sénégal

Tél: +(221) 33-839-93-73, Courriel: secretariat@afcac.org

b) Pour la CCC

Directeur et Président Directeur Général / Director and Chief Executive Officer Commission de la Concurrence du COMESA / COMESA Competition Commission Kang'ombe House, 5th Floor

Boîte postale 30742 / P.O. Box 30742

Lilongwe 3, Malawi

Tél: +(265) 1 772 466 Courriel: compcom@comesa.int

- 2. Les Secrétariats établissent et maintiennent des consultations par l'intermédiaire de :
 - a) Échange des lettres et des documents.
 - b) Visites réciproques / mutuelles.
 - c) Invitations à participer à des réunions.
 - d) Consultations et coordination, le cas échéant.

Article 6

<u>DISPOSITIONS FIN</u>ANCIÈRES

1. Chaque Partie supporte les coûts qui lui incombent liés à la mise en œuvre des dispositions du présent Mémorandum d'accord, sauf si les Parties en ont convenu autrement d'un commun accord.

AH:

AH

- 2. Pour certaines activités, les Parties peuvent contribuer conjointement à l'effort de coopération, de collaboration et de coordination et peuvent également convenir de partager des ressources.
- 3. Si un échange des fonds s'avère nécessaire, déterminé d'un commun accord entre les Parties, celles-ci précisent par écrit la manière dont l'activité est financée, le plafond du coût total de l'activité, tout accord de partage des coûts applicable, les accords monétaires et une estimation de la valeur de tout type de contribution non financière relatif à l'activité.
- 4. Toutes les activités menées dans le cadre du présent Mémorandum d'accord sont subordonnées à la disponibilité des fonds appropriés, des ressources nécessaires et du personnel provenant de chaque Partie.

Article 7

CANAUX DE COMMUNICATION

Les communications entre la CAFAC et la CCC sur toutes les questions relatives au présent Mémorandum d'accord sont canalisées par l'intermédiaire de leurs Secrétariats respectifs.

Article 8

SUIVI ET ÉVALUATION

Chaque partie convient de mener à bien une suivie et une évaluation de la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord et de ses Annexes et Appendices, et de mettre à disposition un rapport sur l'état d'avancement des travaux au mois de décembre de chaque année. À cette fin, la CAFAC et la CCC devraient élaborer un programme d'évaluation et diffuser des informations pertinentes sur l'exécution du Programme.

Article 9

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucun élément du présent Mémorandum d'accord ni aucun élément dans les Annexes ou Appendices y afférent ne sauraient impliquer une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités dont jouissent les Parties en vertu de l'Accord/la Convention international(e) et des Lois applicables aux Parties respectives.

Article 10

AMENDEMENTS

1. Le présent Mémorandum d'accord peut être amendé ou modifié, selon le cas, par consentement mutuel des deux Parties au présent Accord. Chaque partie examinera attentivement et avec bienveillance toute proposition présentée par l'autre Partie en vue de modifier le présent Accord en vertu du présent paragraphe.

AH:

#

- 2. Tout amendement ou modification est formulé et notifié par écrit et dûment signé par les deux Parties, et les instruments énonçant ces amendements sont annexés au présent Mémorandum d'accord et en deviennent partie intégrante.
- 3. La CAFAC et la CCC se réunissent tous les trois (3) ans pour examiner l'état d'avancement des activités réalisées conjointement. Ces réunions se tiennent soit au siège de la CAFAC, sis Route de l'Aéroport Militaire Léopold Sédar Senghor à Dakar, au Sénégal, soit au siège de la CCC, qui est situé au Kang'ombe House, 5th Floor, P.O. Box 30742, Lilongwe 3, au Malawi, selon un principe de rotation, ou dans un autre lieu décidé en commun accord.

Article 11

RÉSOLUTION DE DÉSACCORDS / RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

- Tout désaccord concernant l'interprétation ou l'application du présent Mémorandum d'accord ou de ses Annexes ou Appendices est résolu par des consultations entre les deux Parties et ne sera pas renvoyé pour règlement à un Tribunal, une Cour ou toute autre tierce partie
- Le présent Mémorandum ne constitue pas un accord international, et ne confère aucun droit ni ne crée aucune obligation en droit international et n'impose aucune obligation financière et juridique aux Parties.

Article 12 DÉNONCIATION

Le présent Mémorandum d'accord a été conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut, toutefois, à tout moment dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit d'une durée de Trois (3) mois adressé à l'autre Partie.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre Partie, les deux organisations prennent des mesures nécessaires pour que cette dénonciation ne soit pas préjudiciable aux projets en cours mis en œuvre dans le cadre du présent Mémorandum d'accord.

Article 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur à la date à laquelle la dernière Partie y appose sa signature et devient immédiatement exécutoire entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, la Secrétaire Générale de la CAFAC et le Directeur et Président Directeur Général de la CCC ont dûment signé le présent Mémorandum d'accord qui est établi en deux exemplaires originaux en langue anglaise et française, chacun faisant également foi

La dépositaire du Mémorandum d'accord original est la CAFAC.

EAH.

AA